

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 22 (1951)
Heft: 11

Artikel: La suppression de la franchise de port
Autor: Reusser, Frédéric / Steiner, René
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-825594>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES INTÉRÊTS DU JURA

Bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XXIII^e ANNÉE

PARAIT UNE FOIS PAR MOIS

N^o 11. NOV. 1951

SOMMAIRE :

La suppression de la franchise de port
Programme routier 1952-1953
Marché du travail
Chronique bibliographique du Jura

La suppression de la franchise de port

Dans son message du 9 février 1951 à l'Assemblée fédérale concernant la modification de la loi sur le service des postes, le Conseil fédéral préconise la suppression de la franchise de port à l'exception des envois militaires. Il est prévu encore d'accorder la franchise de port temporairement pour les envois destinés à secourir des sinistrés.

La suppression de la franchise de port touche donc aussi nos administrations communales. C'est la raison pour laquelle nous soulevons la question dans notre bulletin. Les renseignements que nous donnons ci-après sont extraits en grande partie du message du Conseil fédéral du 9 février 1951.

La première loi fédérale sur les taxes postales, de 1849, exonérait du paiement des taxes postales :

- Les membres de l'Assemblée fédérale pendant la durée des sessions, lorsqu'ils séjournent dans la ville fédérale ;
- Les autorités, pour la correspondance qu'elles échangent entre elles, pour les affaires officielles seulement ;
- Les cantons, pour leurs feuilles officielles ;
- Les militaires en service actif fédéral ou cantonal.

A ces premières exonérations sont venues s'en ajouter d'autres : en 1851 la franchise de port fut également conférée aux autorités paroissiales. En 1852 elle fut étendue aux relations des autorités de la Confédération, des cantons et des districts avec les particuliers, mais elle fut retirée aux autorités paroissiales. En 1862 la franchise de port fut accordée aux autorités communales, paroissiales et ecclésiastiques, ainsi qu'aux commissions des Chambres fédérales. En 1891 les autorités de surveillance des écoles publiques furent mises également au bénéfice de la franchise de port. Des abus sont inévitables, les contrôles presque impossibles. Aussi le principe même de la franchise de port a-t-il été souvent attaqué au sein de l'Assemblée fédérale.

Aux termes de la loi de 1924 sur le service des postes, les instances suivantes sont actuellement exonérées du paiement des taxes :

- Les Chambres fédérales, pour les envois qu'elles expédient, les membres des commissions de l'Assemblée fédérale, pour la circulation des actes officiels entre eux et avec les autorités et offices de la Confédération, de même que les membres de l'Assemblée fédérale et de ses commissions, pour les envois qu'ils expédient et qu'ils reçoivent pendant la durée des sessions, lorsqu'ils séjournent dans le lieu où se tiennent ces sessions ;
- Les autorités et offices des cantons, districts et cercles, les autorités de surveillance des écoles publiques, pour les envois qu'ils expédient en affaires officielles ;
- Les autorités communales, les autorités paroissiales et ecclésiastiques de l'Etat ou reconnues publiques par l'Etat, ainsi que les offices d'état civil, pour les envois qu'ils échangent entre eux et avec les autorités supérieures, en affaires officielles ; les offices des poursuites et des faillites, pour les envois qu'ils échangent avec les autorités supérieures, en affaires officielles ;
- Les militaires au service, pour les envois qu'ils expédient et qu'ils reçoivent et les militaires qui ne sont pas en service pour les envois de service.

En 1930, on comptait 80,000 autorités et offices bénéficiant de la franchise de port. Au cours de la dernière guerre ce nombre a passé à 130,000. Il est redescendu à 110,000 environ, sans compter les personnes qui en bénéficient individuellement. Cette extension montre combien l'Etat s'occupe de plus en plus de nous. Il exerce son contrôle dans une quantité de domaines nouveaux, essentiellement dans la vie économique du pays.

Depuis 1850, le nombre des envois en franchise de port a augmenté ainsi qu'il suit :

Année	Autorités, offices en millions d'envois	Militaires	Total
1850	1,3		1,3
1900	12,5		12,5
1915	66,6		66,6
1930	26,4		26,4
1940	35,0	134,2	169,5
1945	42,5	41,8	84,3
1949	35,8	9,5	45,3

La perte sur le produit des taxes a été estimée comme suit pour l'année 1949 :

- Autorités et offices de la Confédération 0,9 million de fr.
- Autorités et offices des cantons, districts et cercles 3,1 millions de fr.

— Autorités communales	0,9 million de fr.
— Autorités paroissiales	0,1 million de fr.
Total pour les autorités et offices	5,0 millions de fr.
— Militaires	2,0 millions de fr.
Total général	7,0 millions de fr.

Les porte-parole des principaux groupements de l'économie suisse font de l'abolition de la franchise de port la condition *sine qua non* de leur acceptation d'un relèvement des taxes postales.

Le rapport du Conseil fédéral précise que la franchise de port des cantons et des communes ne repose sur aucune disposition constitutionnelle. Le produit entier des postes et des télégraphes appartient sans restriction aucune à la caisse fédérale, selon une disposition de la Constitution de 1874.

La Confédération compte que la suppression de la franchise de port entraînera une augmentation des recettes de 5 millions de francs, en fait 4 millions puisque les envois de l'administration fédérale sont estimés à 1 million. Sur ces 4 millions, 3 seraient supportés par les administrations cantonales, 900,000 fr. par les communes et 100,000 fr. par les églises. La charge du canton de Berne est estimée à 507,000 fr. et celle des communes bernoises à 150,000 fr. (estimation personnelle) environ, soit de 100 à 7000 fr. par commune et 20,000 fr. pour la ville de Berne.

Mais le Conseil fédéral n'envisage pas d'obliger les autorités et offices cantonaux et communaux à affranchir séparément leurs envois. L'affranchissement et la tenue des caisses pour frais de port causeraient un surcroît de travail contraire aux principes de rationalisation et de simplification des administrations publiques. Les taxes devront être payées à forfait. Cette réglementation permet de conserver la désignation « Officiel » à laquelle les cantons tiennent beaucoup. Le courrier « officiel » pourra être déposé à la poste sans autre formalité. Les montants forfaitaires à payer par la Confédération, les cantons et les communes peuvent être établis sans grande difficulté d'après la statistique postale officielle. Il sera laissé toute liberté aux communes de décider si elles désirent ou non l'affranchissement à forfait pour leur administration. Les petites communes pourront affranchir leurs envois, peu nombreux, sans qu'il en résulte un surcroît de travail appréciable. A l'égard des autres, le montant forfaitaire devrait être établi de la même manière que pour les cantons.

Le Conseil national a délibéré sur le projet de la nouvelle loi fédérale sur les postes dans sa session d'avril 1951. L'art. 38, qui traite de la franchise de port, a été l'objet de propositions d'amendement de la part de MM. Janner (maintien de la franchise de port pour les cantons), Winiker (maintien de la franchise de port pour les cantons, districts, cercles, écoles publiques, communes, paroisses, offices d'état civil, offices des poursuites et faillites). Les amendements ont été rejetés et le projet du Conseil fédéral a été accepté.

Le Conseil des Etats a traité le même objet dans sa session d'automne 1951. La majorité de la commission du Conseil des Etats pro-

posait de biffer l'article 38, la minorité de la commission proposait d'exonérer du paiement des taxes postales : le Conseil fédéral, les autorités exécutives des cantons et les militaires. Au vote, la proposition de la minorité l'a emporté par 27 voix contre 8.

Les deux Chambres doivent maintenant accorder leurs violons.

Le 6 septembre 1951 le Comité de l'ADIJ s'est occupé de la question de la suppression de la franchise de port pour les communes. Le 15 septembre il adressait la requête suivante au Département fédéral des postes et chemins de fer :

Moutier, Delémont, le 15 septembre 1951.

Au Département fédéral des Postes et Chemins de fer,

B e r n e .

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Association groupe la grande majorité des communes du Jura bernois. Sa commission pour les affaires communales s'est occupée dernièrement des conséquences qu'entraînerait la suppression de la franchise de port pour les autorités et administrations communales. Elle nous a chargé d'intervenir auprès des hautes Autorités fédérales qui étudient en ce moment un projet tendant à la suppression de la franchise postale pour les autorités et administrations cantonales, communales et religieuses.

Dans sa séance du 6 septembre écoulé le Comité de notre Association, après de longues délibérations, a décidé de vous communiquer son point de vue sur cette question de la manière suivante : Il semble que la franchise de port accordée par la Constitution aux autorités cantonales et communales repose sur un droit qui ne doit pas pouvoir être aboli purement et simplement, dans le but de couvrir un déficit d'exploitation des postes. En outre il n'était certainement pas dans les intentions du législateur de 1848 de faire de l'administration des postes une source de recettes importantes pour couvrir les dépenses du ménage fédéral.

La suppression de la franchise de port pour les autorités et administrations communales entraînerait pour les finances des communes, des dépenses nouvelles dont le montant varie tout naturellement avec l'importance des communes, mais on peut admettre que pour aucune d'elles la charge supplémentaire n'entraînera l'obligation de prévoir aussi de nouvelles recettes.

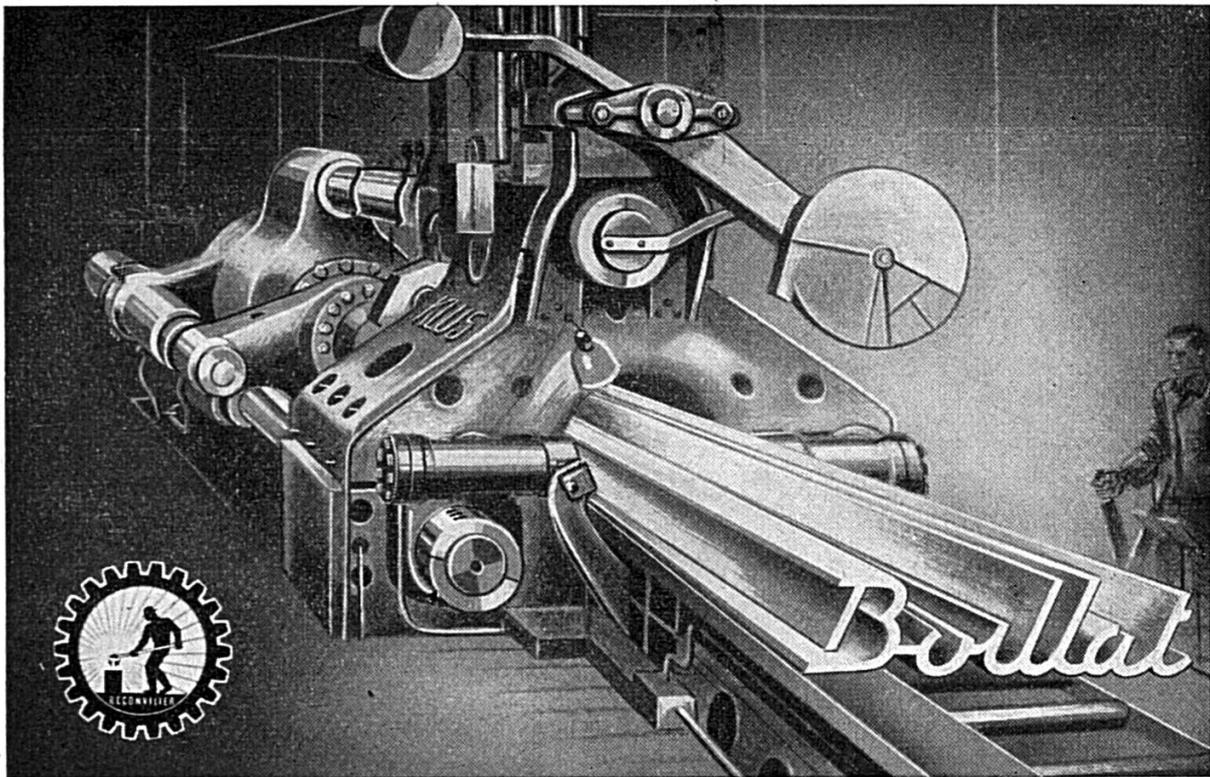
Nous avons appris qu'il était dans les intentions de plusieurs cantons d'accepter une modification du régime de la franchise de port, en ce sens que celle-ci serait maintenue mais compensée par le versement d'une indemnité forfaitaire annuelle. Si cette solution prévalait nous vous demanderions de fixer cette indemnité annuelle cantonale de telle sorte qu'elle couvre également la franchise de port des communes. Nous vous serions très reconnaissants si vous pouviez nous donner certaines assurances qu'il en sera bien ainsi.

Dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Pour l'ADIJ,

Le secrétaire :
René STEINER.

Le président,
Frédéric REUSSER.



Fonderie BOILLAT S. A., Reconvilier

Cuivre - Laiton - Mallehort - Bronze de tous alliages

421

en planches, bandes, fils et tringles ronds et profilés, de toutes dimensions - Pour décolletage, découpage, emboutissage, horlogerie, compteurs, profils de construction et de décoration

VOUS

obtenez de notre Etablissement des conseils compétents en toutes questions d'ordre financier et économique.

Un examen bienveillant vous est assuré pour toute suggestion soumise.



SOCIÉTÉ DE BANQUE SUISSE

BIENNE



1872

470



La **bonne adresse** pour les révisions
de vos

482

**machines à écrire
et à calculer**

Paul Luthert ROYAL OFFICE **St-Imier**

Téléphone (039) 4 16 53

Demandez aussi la démonstration du duplicateur moderne à
4 couleurs "Emgee", dont le prix est de Fr. 70.— + 4 % ichta

*Membres de l'A. D. I. J.
Jurassiens*

499 (1)

adhérez, vous et vos familles, à la
caisse-maladie fondée par l'ADIJ

LA JURASSIENNE

- Soins médicaux et pharmaceutiques
- Indemnités journalières de chômage
- Assurance tuberculose
- Assurance maternité

Demandez renseignements, prospectus, tarifs, l'Administration de
LA JURASSIENNE, CORTÉBERT, Tél. (032) 9 70 73

Nous n'avons pas reçu de réponse à notre requête. Il semble que la franchise de port pour les autorités et offices communaux appartiendra bientôt au passé. L'affranchissement à forfait deviendra pour elles la règle, et dans les intentions du législateur il est bien de laisser les communes choisir entre deux formules, affranchissement à forfait ou affranchissement réel en timbres poste. Les cantons auront-ils la faculté de conclure des arrangements forfaitaires pour eux et leurs communes ? Nous en doutons fort.

René STEINER.

Programme routier 1952-1953

Au cours de plusieurs séances la Commission routière jurassienne a procédé à un examen très sérieux du régime routier jurassien en collaboration étroite avec M. l'ingénieur Peter, auquel elle tient à rendre hommage pour sa complaisance, sa compréhension de nos intentions, des besoins de nos routes et surtout des désirs si divers de nos différentes régions.

M. Peter nous a renseignés sur ses intentions et projets de programme pour la période prochaine 1952/53. C'est avec satisfaction que nous avons constaté que son programme correspond en tous points avec nos vœux et avec ce que nous avons convenu d'appeler notre « code d'urgence ». Il est surtout agréable de voir qu'ainsi nos prétentions ne sortent pas du cadre des possibilités réalisables.

Nous n'ignorons pas toutefois que tout ce que nous avons préparé n'est que souhaits soumis à l'examen préalable de la Direction des travaux publics et finalement présenté pour décision au Grand Conseil.

Pour déterminer notre programme, il convient de rappeler qu'un arrêté populaire du 11 décembre 1949 portant octroi d'un crédit de 52 millions a été voté en vue de la réalisation de la première étape d'aménagement des routes principales en 1950-1959 ; d'autre part, le plan financier d'aménagement des routes de l'Etat, pour ces mêmes années, comporte encore une somme de 46 millions.

Tenant compte des crédits à disposition et en admettant une répartition en parts égales entre les cinq arrondissements cantonaux, la Commission routière a arrêté un programme minimum. Elle a estimé qu'il était de son devoir d'orienter la députation jurassienne au Grand Conseil sur ce programme.

Après un échange de vues très intéressant, MM. les députés ont convenu de soutenir nos vœux et désirs, lors de la session d'automne, à l'occasion de la discussion du budget.

L'extrait que nous publions a été remis à tous nos représentants et il doit être considéré comme un minimum auquel le Jura peut prétendre.

Les montants indiqués pour chaque tranche de routes ne sont pas fantaisistes, ils ressortent des calculs du bureau de M. l'ingénieur d'arrondissement.